

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au conseil : 10
Présents : 6

ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 20 septembre 2018
Date d'affichage : 11 octobre 2018

Séance ordinaire du 27 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, et le quatorze mai à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Dominique CHAUMONT, Eric CLAUDOT, Jean-Luc PETITDEMANGE, Jean-Pierre TELLIEZ, Patricia WARKEN

Absente excusée : Joëlle TELLIEZ (a donné procuration à Claude HANRION)

Absents : Hervé AUBRIOT, Frédéric ANDRE, Fabian OSMOND

Monsieur Dominique CHAUMONT a été nommé secrétaire de séance

21/2018-SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE SAIZERAIS

Monsieur le maire propose de verser des subventions aux coopératives des écoles maternelle et primaire de Saizerais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de verser une participation aux coopératives et fixe cette participation comme suit :
 - o Pour la coopérative scolaire de l'école Primaire de Saizerais : 360 €
 - Année 2018/2019 participation de 15 € par élève : 24 élèves
 - o Pour la coopérative scolaire de l'école Maternelle de Saizerais : 120 €
 - Année 2018/2019 participation de 20 € par élève : 6 élèves

Ces dépenses sont prévues à l'article 6574 du budget primitif de la commune

Approuvé par : 6 membres/6

22/2018- TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON DE LA COMPETENCE « ACTIONS SPORTIVES » ET TOILETTAGE DE LA COMPETENCE « LIEUX DE MEMOIRE »

Afin de contribuer à renforcer la structuration de la pratique des activités sportives sur le territoire de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) et favoriser le rayonnement de la Communauté de communes à travers la représentation qui en est donnée par ses clubs sportifs, il est proposé de transférer à la communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson la compétence « Actions sportives », définie comme suit :

« En matière d'actions sportives la Communauté exerce les compétences suivantes :

Soutien financier aux clubs remplissant l'une des deux conditions suivantes :

1 - les clubs dont l'ensemble des activités se déroulent dans un équipement sportif communautaire

2 - Dans la limite d'un club par discipline, les clubs affiliés à une fédération sportive olympique agréée, délégataire du Ministère des Sports, remplissant l'ensemble des critères suivants :

□ clubs :

- soit issus d'une fusion entre clubs du territoire communautaire,

- soit engagés dans une démarche de mutualisation pour l'utilisation des équipements sportifs sur plusieurs communes.

□ engagés dans une démarche de professionnalisation de l'encadrement

□ participant au rayonnement du territoire par la pratique d'un sport collectif de compétition au niveau national

□ ayant une politique sportive tournée vers l'ensemble du territoire : présence sur plusieurs communes et implication auprès des acteurs du territoire (communes, clubs, centres aérés, scolaires, entreprises...)

La Commission des Sports du 23 mai 2018 a émis un avis favorable

Par ailleurs, il y a lieu également de clarifier la définition de la compétence « Lieux de mémoire » en précisant son contenu pour les trois sites concernés (Bois le Prêtre, Grand Couronné, et Froidmont), ainsi qu'en rectifiant une erreur de rédaction relative au rayon des tranchées prises en compte autour de la Croix des Carmes (100 m et non 10 m).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE le transfert à la CCBPAM de la compétence « Actions sportives » et la modification de la compétence « Lieux de mémoires » telles que définies dans le projet de statuts modifiés joint au présent rapport,

APPROUVE à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y ajouter ladite compétence « Actions sportives » au titre de ses compétences « supplémentaires » (dites aussi « facultatives »),

PRECISE que le transfert de cette compétence à la CCBPAM donnera lieu à estimation par la CLETC des charges transférées par les communes.

PRECISE que le transfert de cette nouvelle compétence, la modification de la compétence « Lieux de mémoire », et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doivent également être approuvés, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Approuvé par : 5 membres/6 (1 contre : Patricia WARKEN)

23/2018-LOCATION DE CHASSE DANS LA FORET DE LIRONVILLE : Révision annuelle

Monsieur le Maire rappelle que la commune et la Sté de chasse de Lironville ont signé un bail de location de chasse le 5 novembre 2012 pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019.

L'article 3 de ce bail indique que le loyer annuel doit être révisé chaque année en fonction de la variation des salaires de gardes-chasses particuliers, du cours du fermage et de l'indice « matériels agricoles » de l'INSEE.

Le coefficient annuel (obtenu à partir des 3 indices) à appliquer pour la révision des loyers a été remplacé suite à l'évolution des modalités de location de chasse.

La révision annuelle du loyer de chasse est désormais basée sur l'indice des fermages.

Vu cette évolution, il convient d'établir un avenant au bail de location de chasse du 5 novembre 2012, afin de pouvoir appliquer pour l'année 2018/2019 la révision du loyer en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

Le conseil municipal charge le maire d'établir l'avenant pour la révision du loyer en fonction de l'indice nationale des fermages.

Approuvé par : 6 membres/6

24/2018- LOCATION DU DROIT DE CHASSE DANS LA FORET DE LIRONVILLE « BOIS DES PRINCES »

Vu le bail de location du 5 novembre 2012 arrivant à terme le 31 mars 2019,

Vu la demande de renouvellement de location de la Sté de chasse du bois de Lironville pour une période de 6 ans,

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt communal,

Le conseil municipal :

- approuve le cahier des clauses générales de location de la chasse en forêt communal
- est favorable à la demande de la Sté de chasse du bois de Lironville concernant la location amiable de 6 années du droit de chasse dans la forêt de Lironville dite Le bois des Princes.
- fixe le montant de la location annuel à 910 € révisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages
- charge le Maire d'établir le bail de location du droit de chasse en forêt de Lironville pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2025.

Approuvé par : 6 membres/6

25/2018- ADMISSION EN NON VALEUR

Admission en non-valeur d'un titre de recettes de 2015 pour un montant de 155,00 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes n°177 de l'exercice 2015 de 155 € (objet : Location de salle)

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au chapitre 65

Approuvé par : 6 membres/6

26/2018- CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

Que la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

D'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC

Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Garanties couvertes par le contrat CNRACL :

- la maladie ordinaire

- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- le décès

Formule retenue :

- ✓ Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire au taux de 5.66 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP

Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- le congé grave maladie
- le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule retenue :

- ✓ Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire au taux de 1.10 %

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

- Supplément familial de traitement
- Indemnité de résidence
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)
- IAT
- IEMP

L'assemblée délibérante autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Approuvé par : 6 membres/6

27/2018- GRATIFICATION STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VU le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la gratification à 500 €, montant forfaitaire accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de verser une gratification forfaitaire de 500 € au stagiaire de BTS accueilli en Mairie du 14 mai au 06 juillet 2018
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses du budget en cours au chapitre 012 « Charges de personnel »

Approuvé par : 6 membres/6

28/2018- VENTE BUSES EN BETON

Monsieur le Maire rappelle qu'il reste suite aux travaux de démolition rue Sagonale des buses en béton sur le terrain, Vu la demande d'un habitant intéressé,

Considérant qu'il est souhaitable que ces buses soient enlevées du terrain et qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la commune,

Le conseil municipal :

- décide de céder ces buses en béton au tarif de 120 € le lot
- charge le maire d'établir le titre à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers »

Approuvé par : 6 membres/6

Pour copie conforme,

Le Maire,

Claude HANRION